

La procédure simplifiée de l'injonction de payer

Elise Dion, Marie Lebaudy*

En 2014, près des deux tiers des créanciers qui saisissent les tribunaux civils forment leur demande dans le cadre de la procédure simplifiée de l'injonction de payer afin de disposer rapidement d'un titre exécutoire. Au nombre de 541 000 en 2014, les requêtes en injonctions de payer sont en baisse depuis le début des années 2000. Les créances qui ont fait l'objet de ces requêtes portent majoritairement sur des contrats de prêt ou crédit bail (45 %), de prestation de services (25 %) ou sur le paiement de prestations sociales (14 %).

La moitié des créances sont inférieures ou égales à 2 000 euros, les créances supérieures à 10 000 euros en représentent 8 %. Plus les montants de créance augmentent, plus la part des impayés de prêt et crédit bail est importante. À l'inverse, dans les créances de faibles montants dominent les contrats de prestation de services.

Les juges rejettent la demande dans un quart des cas, ils font droit à la totalité ou à une partie de la demande dans respectivement 18 % et 57 % des cas.

Enfin, près de 20 000 oppositions à injonction de payer ont été déposées auprès du tribunal soit environ 5 % des décisions faisant droit au créancier.

La moitié des ordonnances d'injonctions de payer sont prononcées en moins d'un mois.

L'injonction de payer : 62 % des demandes en paiement

Pour poursuivre les débiteurs, les créanciers peuvent former leurs demandes en paiement devant le tribunal de grande instance (TGI), le tribunal d'instance (TI) ou la juridiction de proximité¹ dans le cadre des règles de compétences de chacune de ces juridictions (encadré 1). Devant ces juridictions, ils ont le choix entre trois types de procédures, la procédure contentieuse au fond et deux procédures accélérées que sont la procédure d'injonction de payer et la procédure de référés. La procédure au fond, organisant un débat contradictoire, a souvent été jugée trop lourde pour recouvrer de petites créances, ce qui a conduit à la création de la procédure simplifiée de l'injonction de payer pour accélérer le recouvrement des créances d'une part et

pour éviter l'engorgement des tribunaux d'autre part. L'injonction de payer est surtout utilisée par les demandeurs institutionnels qui souhaitent disposer rapidement d'un titre exécutoire qui leur permet, si le débiteur ne répond pas à l'injonction, d'engager des procédures d'exécution telles que la saisie des rémunérations.

La procédure de référés, quant à elle, a été instaurée pour parer aux cas d'urgence ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite. En pratique l'ordonnance rendue par le juge des référés a souvent pour effet de clore le litige.

En 2014, près de 873 000 procédures de contentieux de l'impayé ont été ouvertes. Les injonctions de payer représentent 62 % des demandes en paiement, 27 % des procédures introduisent une action au fond et 11 % une procédure de référés. La procédure de l'injonction

de payer est utilisée massivement par les assureurs (88 %), les prestataires de services (83 %), pour les demandes en remboursement de prêt (78 %) ainsi que pour recouvrer des cotisations sociales (97 %). En revanche les demandes en paiement suite à une vente sont plus fréquemment introduites au fond (56 %). Il en est de même pour les demandes liées aux biens (copropriété) dont 76 % des procédures sont introduites au fond. En matière d'impayés de loyer, l'injonction de payer est minoritaire (16 %), les bailleurs préférant la procédure de référés (40 %) ou la procédure au fond (44 %) (tableau 1).

Une majorité d'injonctions de payer traitées par le juge d'instance

Depuis 2000, le nombre d'injonctions de payer varie entre 650 000 et 700 000, jusqu'en 2010 et selon les années. Les

* Statisticiennes à la Sous Direction de la Statistique et des Etudes au Secrétariat général

¹ Le champ de l'étude porte sur les contentieux de l'impayé de nature civile (hors commerciale).

Tableau 1 : Les circuits procéduraux du contentieux de l'impayé : demandes introduites en 2014

	Toutes procédures	Injonctions de payer	Procédures au fond	Procédures de référé	Injonctions de payer (%)	Procédures au fond (%)	Procédures de référé (%)
Tous contentieux de l'impayé	872 753	541 030	237 411	94 312	62,0	27,2	10,8
Prêt d'argent, crédit bail, cautionnement	311 911	242 145	68 820	946	77,6	22,1	0,3
Baux d'habitation (loyer)	219 860	35 765	96 634	87 461	16,3	44,0	39,8
Contrat de prestation de services	159 941	132 833	25 199	1 909	83,1	15,8	1,2
Cotisations sociales	79 112	76 601	2 471	40	96,8	3,1	0,1
Biens (charges de copropriété)	35 236	6 341	26 667	2 228	18,0	75,7	6,3
Banque, effets de commerce	22 120	18 078	3 983	59	81,7	18,0	0,3
Vente	20 606	7 483	11 527	1 596	36,3	55,9	7,7
Contrat d'Assurances	12 684	11 139	1 504	41	87,8	11,9	0,3
Contrats divers	10 735	10 373	330	32	96,6	3,1	0,3
Recouvrement de droit	548	272	276		49,6	50,4	

Source : Ministère de la Justice /SG/SDSE exploitation statistique du répertoire général civil
 Champ : contentieux de l'impayé de nature civile (toutes juridictions)

quatre années suivantes affichent une baisse sensible pour atteindre 541 000 injonctions en 2014 (graphique 1). En 2014, 62 % des demandes d'injonctions de payer ont été déposées auprès des tribunaux d'instance (soit 336 000 demandes), 37 % (199 000) auprès des juridictions de proximité pour des créances inférieures ou égales à 4 000 euros et 1 % (6 500) auprès des TGI, compétents depuis 2013 pour des créances supérieures à 10 000 euros². Ce sont les demandes en paiement en matière de prêt et crédit bail qui sont à l'origine de l'évolution contrastée des injonctions de payer, forte hausse de 2006 à 2010 pour revenir ensuite au niveau de 2007. En effet, la loi de régulation bancaire et financière, n°2010-1249 du

22 octobre 2010, qui a encadré l'octroi des prêts bancaires a réduit, de fait, les recours devant la justice avec une baisse de 18 % des injonctions de payer pour ce contentieux les deux années qui ont suivi la loi.

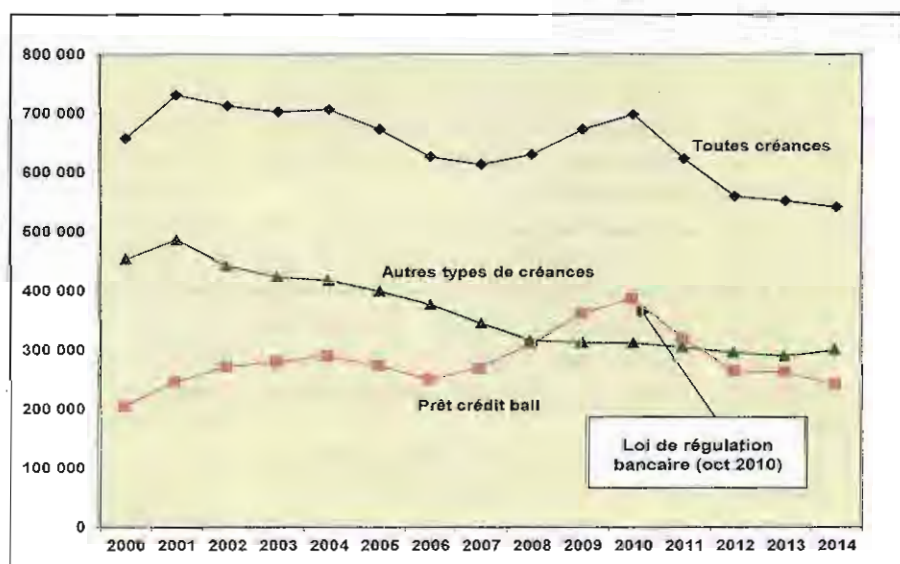
Pour ce type de créance, la procédure de l'injonction de payer domine largement depuis le début des années 2000 et constitue encore près de quatre demandes sur cinq, le solde étant constitué par les affaires au fond (la procédure de référés n'est quasiment pas utilisée dans ce domaine). Les autres types d'affaires présentent des profils plus réguliers, globalement orientés à la baisse, avec le fort développement de la procédure de référés qui occupent en 2014 une part deux fois plus importante qu'en 2000,

entraînant par la même une baisse de celle des injonctions de payer qui ne représentent plus qu'une affaire sur deux en 2014 contre 70 % au début des années 2000.

Injonctions de payer : près de la moitié pour des remboursements de prêt

En 2014, sur les 541 000 requêtes en injonction de payer formées devant les tribunaux, 45 % concernent des demandes de paiement de prêt et 25 % des demandes émanant de prestataires de services (tableau 2). Les demandes de remboursement de cotisations sociales sont importantes, avec plus de 76 000 injonctions qui représentent 14 % des requêtes. Viennent ensuite

Graphique 1 : Evolution des requêtes en injonctions de payer



Source : Ministère de la Justice /SG/SDSE exploitation statistique du répertoire général civil
 Champ : requêtes en injonction de payer de nature civile (toutes juridictions)

² Le montant de la créance détermine la juridiction concernée, sauf pour certains contentieux qui relèvent exclusivement du TI, quel qu'en soit le montant (encadré 1).

Tableau 2 : Nature des créances ayant donné lieu à injonction de payer

	2010	2011	2012	2013	2014
Toutes natures de créances	698 065	622 941	559 223	551 376	541 030
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Prêt d'argent, crédit-bail, cautionnement	55,3	51,1	47,1	47,4	44,8
Contrats de prestation de service	18,6	20,4	22,7	23,1	24,6
Cotisations sociales	5,7	6,9	11,1	12,4	14,2
Baux d'habitation (loyer)	4,8	5,4	6,4	6,5	6,6
Banque - effets de commerce	2,5	2,6	3,0	3,2	3,3
Contrat d'assurance	4,4	4,4	3,7	2,8	2,1
Contrats divers	3,6	3,5	2,4	2,1	1,8
Vente	4,6	5,2	2,7	1,5	1,4
Biens, recouvrement de droits	0,5	0,6	0,9	1,2	1,2

*Source : Ministère de la Justice /SG/SDSE exploitation statistique du répertoire général civil
Champ : requêtes en injonction de payer de nature civile (toutes juridictions)*

les demandes en paiement relatives aux paiements des loyers (7 %), en matière de banque, de cotisations d'assurances ou de vente (entre 1 et 3 % chacun). Cette répartition par type de créances s'est modifiée durant les cinq dernières années et en particulier sous l'effet de la loi de régulation bancaire de 2010 qui a provoqué une baisse des demandes en matière de prêt. Depuis cette date la part des créances dans ce domaine est passée de 55 % en 2010 à 45 % en 2014. Les demandes liées aux cotisations sociales ont plus que doublé en proportion entre 2010 et 2014 et celles émanant des prestataires de services ont vu leur part

passer de 19 % à 25 %. Par contre, les contrats de vente ont vu leur part divisée par trois (passant de 4,6 % à 1,4 %).

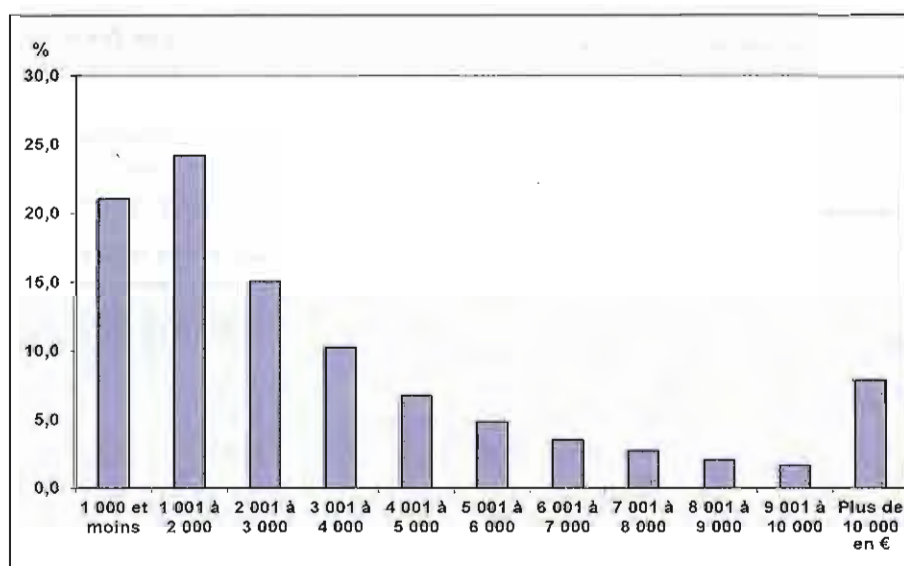
Près de la moitié des créances inférieures à 2 000 euros

Le montant des créances³ qui ont fait l'objet d'une requête en injonction de payer est renseigné dans plus de 90 % des cas. En 2014, près de la moitié des créances se partage entre celles qui sont inférieures ou égales à 1 000 euros (21 %) et celles comprises entre plus de 1 000 euros et 2 000 euros (24 %). Plus globalement trois créances sur cinq sont égales ou inférieures à 3 000

euros. Les créances supérieures à 10 000 euros représentent 8 % des demandes en paiement traitées par la procédure de l'injonction de payer (graphique 2).

Cette répartition de l'ensemble des requêtes en injonctions de payer est le résultat de situations contrastées selon le type de créances. Ainsi, dans les contrats de prestations de service et les contrats d'assurance, plus des deux tiers des créances portent sur des montants inférieurs ou égaux à 2 000 euros. Pour les cotisations sociales et les ventes, un peu plus de la moitié des créances sont aussi en deçà de ce montant. A l'inverse en matière de banque et de prêt bancaire,

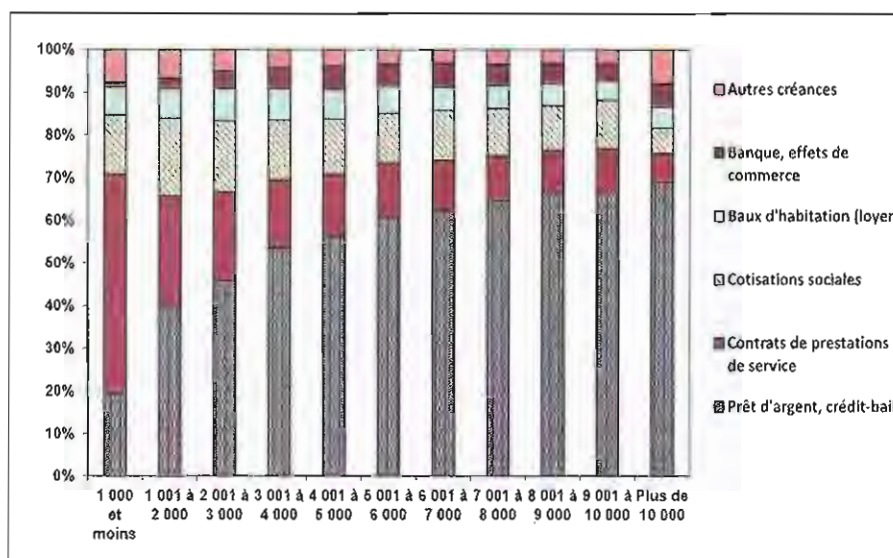
Graphique 2 : Montants des créances dans les requêtes en injonctions de payer en 2014



*Source : Ministère de la Justice /SG/SDSE exploitation statistique du répertoire général civil
Champ : requêtes en injonction de payer de nature civile (toutes juridictions)*

³Le terme créance correspond ici à l'ensemble des montants demandés par le créancier; à savoir le montant principal auquel peuvent s'ajouter une clause pénale et des frais accessoires.

Graphique 3 : Nature des créances demandées par tranche de montants en 2014



Source : Ministère de la Justice /SG/SDSE exploitation statistique du répertoire général civil
 Champ : requêtes en injonction de payer de nature civile (toutes juridictions)

les petites créances sont plus rares (moins de 10 % inférieures ou égales à 1 000 euros) et une créance sur cinq est égale ou supérieure à 7 000 euros. Dans certaines natures d'affaire, les créances de plus de 10 000 euros occupent une place importante : 19 % en matière de vente, 16 % en matière de copropriété ou encore 12 % pour toutes les créances bancaires ou prêts d'argent.

En conséquence, plus le montant des créances augmente, plus la part des impayés de prêt et crédit-bail augmente, jusqu'à représenter plus des deux tiers des créances les plus élevées. Les tranches les moins élevées présentent des natures de créances plus diversifiées où dominent les contrats de prestations de services : la moitié de la tranche de créances inférieures ou égales à 1 000 euros (graphique 3).

Une demande d'injonction de payer sur quatre est rejetée

Face à ces demandes, les tribunaux ont rendu près de 553 000 décisions en 2014 soit un nombre en légère hausse par rapport à 2013 (tableau 3). Une demande d'injonction de payer sur quatre est rejetée. Dans 57 % des cas, elle est acceptée partiellement et pour près de 18 % d'entre elles, l'acceptation porte sur la totalité de la demande. Enfin dans 1 % des cas, le tribunal s'est déclaré incompétent ou s'est dessaisi et dans peu de cas, la demande a été retirée du rôle sur

désistement du créancier (encadré 2). La structure des décisions a peu varié sur les cinq dernières années, si ce n'est une part des rejets en légère hausse de 23 % à 24 %, accompagnée d'une baisse de trois points des acceptations totales et d'une hausse d'un point des acceptations partielles. On notera aussi le nombre de demandes terminées par une décision d'incompétence qui double en 2013 et 2014, années d'entrée en vigueur de la compétence des TGI sur les créances supérieures à 10 000 euros.

Cette structure des décisions diffère sensiblement selon le montant des créances. Ainsi, en 2014, le taux d'acceptation totale⁴ est bien plus élevé pour les petites créances, allant de plus de 30 % pour les créances inférieures à 1 000 euros, à 10 % pour les plus élevées (graphique 4). Les refus sont, à l'inverse, plus fréquents dans les créances élevées : de 19 % pour les créances inférieures

ou égales à 1 000 euros à environ 30 % dès 5 000 euros demandés. Enfin, le taux d'acceptation partielle domine toujours quel que soit le montant de la créance, il est stable autour de 60 % pour tous les montants de la créance à l'exception de ceux inférieurs ou égaux à 1 000 euros où il s'établit à 50 %. La part un peu plus importante d'acceptation totale pour les créances de plus de 10 000 € (11 % contre moins de 10 % pour les créances comprises entre 4 000 et 10 000 euros) correspond à la nature spécifique de ces créances : davantage de remboursements de prêt, de vente et de droit d'auteurs que dans les montants plus faibles.

Près de 20 000 oppositions à injonction de payer en 2014

La procédure de l'injonction de payer est une procédure unilatérale, à la seule initiative du créancier. Pour être

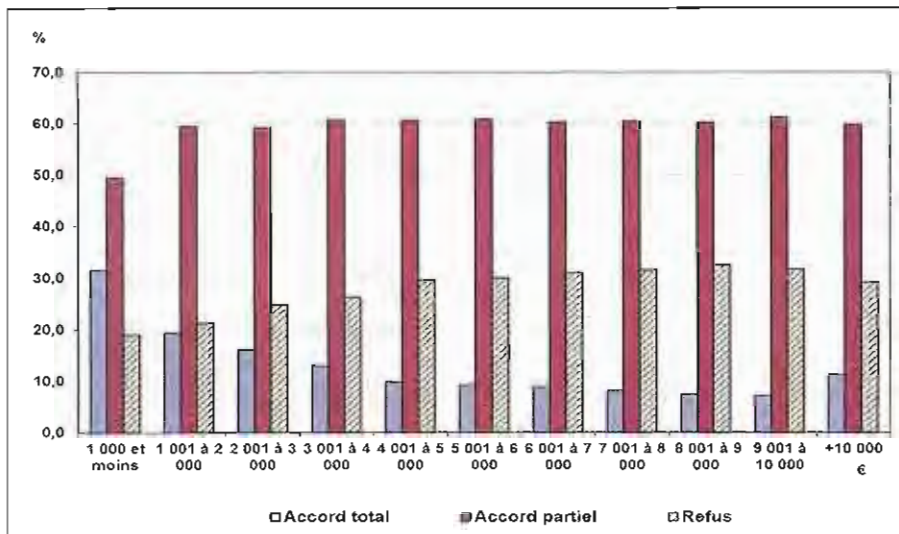
Tableau 3 : Décisions relatives aux injonctions de payer

	2010	2011	2012	2013	2014		
Toutes décisions	684 186	100,0	618 177	536 160	533 848	552 752	100,0
Déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes	149 987	21,9	139 870	107 032	123 430	133 929	24,2
Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs sans accorder de délais d'exécution au défendeur	386 262	56,5	345 006	315 998	306 773	313 374	56,7
Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeurs sans accorder de délais d'exécution au défendeur	143 348	21,0	128 531	109 131	96 810	98 399	17,8
Autres décisions	4 589	0,7	4 770	3 999	6 835	7 050	1,3

Source : Ministère de la Justice /SG/SDSE exploitation statistique du répertoire général civil
 Champ : décisions relatives aux injonctions de payer de nature civile (toutes juridictions)

⁴ Les taux sont calculés sur les seules décisions statuant sur le fond

Graphique 4 : Type de décisions en 2014 selon les montants de créances demandées (en %)



Source : Ministère de la Justice /SG/SDSE exploitation statistique du répertoire général civil
 Champ : décisions relatives aux injonctions de payer de nature civile (toutes juridictions)

Tableau 4 : Oppositions à injonctions de payer selon la décision initiale

	2010	2011	2012	2013	2014
Toutes oppositions	31 148	28 512	23 843	20 182	19 801
Sur Accord total	8 832	7 951	6 542	5 194	4 878
Taux d'oppositions *	6,2	6,2	6,0	5,5	5,1
Sur Accord partiel	22 316	20 561	17 301	14 988	14 923
Taux d'oppositions *	5,8	6,0	5,5	4,9	4,8

* nombre d'oppositions de l'année N rapporté au nombre de décisions d'injonctions de payer de l'année N

Source : Ministère de la Justice /SG/SDSE exploitation statistique du répertoire général civil

entendu, le débiteur doit contester l'ordonnance portant injonction de payer en formant opposition auprès du tribunal. Celui-ci rend alors un jugement qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer. En 2014, 19 800 oppositions à injonction de payer ont été déposées auprès des tribunaux d'instance et juridictions de proximité, un quart porte sur une décision accordant la totalité de la demande. Ces oppositions représentent environ 5 % de chaque type de décision. Le nombre d'oppositions baisse de manière plus importante que le nombre d'affaires nouvelles entre 2010 et 2014 (tableau 4).

Les oppositions à injonction de payer se rapportent pour la moitié à des créances inférieures ou égales à 3 000 euros, une sur cinq porte sur une créance supérieure à 7 000 euros.

La moitié des ordonnances d'injonction de payer prononcées en un mois

La procédure d'injonction de payer est une procédure rapide : les ordonnances sont en effet rendues en 48 jours en moyenne et la moitié en un mois environ. Le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour faire opposition à l'injonction, qui

lui est signifiée à l'initiative du créancier et de son huissier. Cette opposition, qui survient pour environ 20 000 injonctions, est formulée en moyenne 100 jours après la requête initiale. La réduction régulière du délai entre le prononcé de l'injonction et l'opposition pourrait s'expliquer par le développement des transmissions électroniques entre les études d'huissier et le tribunal d'instance (tableau 5).

Le créancier ne peut demander l'apposition de la formule exécutoire qu'à l'expiration de ce délai d'un mois laissé au débiteur. L'apposition de la formule exécutoire, qui donne à la décision force de jugement, s'observe sur environ deux décisions sur trois. Elle intervient en moyenne 134 jours après l'introduction de la demande d'injonction de payer. Cette durée a peu varié durant les cinq dernières années.

Lorsque le débiteur s'exécute ou prend des engagements dès la signification de l'injonction de payer (dans une décision sur trois), le créancier n'éprouve pas la nécessité de demander la formule exécutoire.

Tableau 5 : Durées moyenne et médiane des procédures d'injonctions de payer

Durée des injonctions de payer (en jours)	2010		2011		2012		2013		2014	
	moyenne	médiane	moyenne	médiane	moyenne	médiane	moyenne	médiane	moyenne	médiane
Durée entre la requête et l'ordonnance	43,5	29,0	45,4	29,0	51,5	34,0	54,3	37,0	48,3	33,0
Durée entre la requête et la date d'opposition	124,2	95,0	122,0	93,0	116,0	94,0	113,7	94,0	101,0	88,0

Source : Ministère de la Justice /SG/SDSE exploitation statistique du répertoire général civil
 Champ : décisions relatives aux injonctions de payer de nature civile (toutes juridictions)

Encadré 1 – Compétences des juridictions

Créée au début des années 80, l'injonction de payer est une procédure permettant à un créancier d'obtenir d'un juge un titre exécutoire (une ordonnance d'injonction de payer) afin de recouvrer sa créance. C'est une procédure rapide qui permet de contraindre le débiteur à honorer ses engagements. La première phase de la procédure n'est pas soumise au principe du contradictoire puisque le créancier peut obtenir l'ordonnance d'injonction de payer alors que le débiteur n'est pas avisé de la procédure. Les dispositions relatives à l'injonction de payer sont régies par les articles 1405 et suivants du Code de procédure civile. Le décret 2012-1515 du 28 décembre 2012 a étendu la procédure d'injonction de payer aux tribunaux de grande instance pour ce qui est des demandes supérieures à 10 000 euros (application au 1^{er} janvier 2013).

La détermination du tribunal compétent dépend du montant de la créance dont le recouvrement est demandé ainsi que du champ de compétences exclusives du tribunal :

Le **juge de proximité** est compétent pour une demande en matière civile, d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros, et qui ne relève pas expressément de la compétence exclusive du tribunal d'instance.

Le **tribunal d'instance** est compétent pour une demande en matière civile, d'un montant supérieur à 4 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros, ou quel qu'en soit

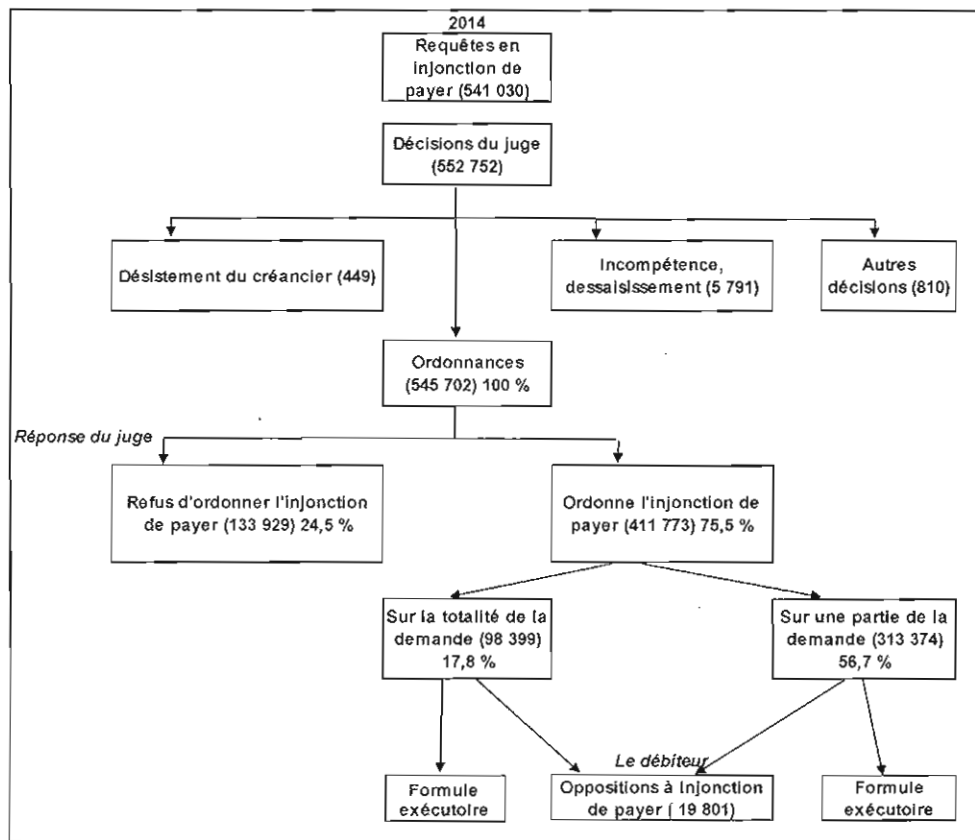
le montant lorsque l'injonction de payer concerne une demande relevant de la compétence exclusive du tribunal d'instance, comme, par exemple, une demande relative à un contrat de crédit à la consommation ou à un contrat de bail d'habitation. Par exception au dernier exemple, les demandes de restitution de dépôts de garantie résultant de baux d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989 sur l'amélioration des rapports locatifs et dont le montant n'excède pas 4 000 euros, relèvent du juge de proximité.

Le **président du tribunal de grande instance** est compétent pour une demande en matière civile, d'un montant supérieur à 10 000 euros et qui ne relève pas expressément de la compétence exclusive du tribunal d'instance.

Le **tribunal de commerce** est compétent pour une demande en matière commerciale, entre deux opérateurs économiques. (hors champ de la présente étude).

La **procédure d'injonction de payer européenne**, créée par le règlement 1896/2006/CE du 12 décembre 2006, est entrée en vigueur dans l'espace judiciaire européen en décembre 2008. Cette procédure s'applique aux créances transfrontalières, de nature civile et commerciale. On en dénombre un peu moins de 400 en 2014 devant les juridictions civiles françaises, dont les quatre cinquièmes prononcées en faveur de créanciers établis en Allemagne, au Luxembourg, en Belgique et en Espagne, à l'encontre de débiteurs français.

Encadré 2 – La procédure de l'injonction de payer pour les contentieux de nature civile (circuit simplifié)



Pour en savoir plus :

- P. Bertrand, B. Munoz-Perez, E. Serverin - "Tribunal d'instance : Sept demandes sur dix introduites sous forme simplifiée", *Infostat Justice*, n° 32, avril 1993
- V. Carrasco, B. Munoz-Perez - "Le contentieux de l'impayé transite massivement par l'injonction de payer", *Infostat Justice*, n°13, mai 1990